MDPH 66
Maison Départementale
des Personnes Handicapées

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est un lieu unique d'accueil du public. Sa vocation est d'informer, de conseiller le public sur ces droits, d'instruire et d'évaluer les demandes et d'orienter le cas échéant vers les services compétents. La MDPH a aussi un rôle de sensibilisation du « grand » public sur la question du handicap.

LA MDPH est géré par le conseil général en lien avec les partenaires institutionnels, les associations et les représentants des personnes handicapés. La MDPH instruit les demandes de personnes en situation de handicap et leur notifie leur droits suite à instruction administrative et évaluation pluridisciplinaire de la situation de la personne.
La MDPH n'est pas un organisme payeur, elle ouvre des droits mais leurs paiements sont assurés par la CAF ou le Conseil Général.

En tant que médecin, vous êtes sollicités pour remplir les certificats médicaux CERFA de la MDPH. Voici un guide et un certificat médical commenté qui sont destinés à vous aider dans la rédaction du certificat et des prestations possibles pour vos patients.

LE FONCTIONNEMENT D'UNE MDPH

Au delà du cadre purement législatif que vous trouverez sur tous les supports habituels, d'un point de vue très pratique, que peut apporter une MDPH à vos patients ?

L'évaluation est faite par une équipe pluridisciplinaire toujours sur la demande du patient ou de son représentant légal, les renseignements médicaux doivent dater de moins de 3 mois.

L'évaluation porte sur les déficiences (les difficultés rencontrées) du patient et non sur la pathologie.

Il faut donc éviter d'énumérer une ou plusieurs pathologies en pensant qu'un médecin en déduira forcément les conséquences.

La symptomatologie doit avoir une durée prévisible supérieure à un an

Ex : une Prothèse Totale de Hanche en post op immédiat : les déficiences peuvent être lourdes et la durée prévisible inférieure à 1 an (si non compliquée). Donc elle ne donne pas lieu dans sa forme habituelle à une reconnaissance.

Un taux d'incapacité :

Pour se prononcer sur certains droits la MDPH s'appuie sur la détermination d'un taux d'incapacité. Le taux d'incapacité est déterminé en référence au guide barème pour l'évaluation des déficiences ou des incapacités des personnes handicapées.

La détermination du taux se fait par fourchettes :
- inférieur à 50 %
- compris entre 50 % et 79 %
- supérieur ou égal à 80 %

Pour rappel, la détermination du taux d'incapacité est différente de celle du taux d'invalidité. L'évaluation de l'invalidité avec pension d'invalidité de 1° à 3° catégorie relève de la compétence de l'assurance maladie. Il n y a aucun lien avec l'évaluation MDPH.

La MDPH ouvre plusieurs droits :

- Pour les enfants (de 0 à 20 ans) :

  - **une Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments** pour les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 % .

  - **Les parcours de scolarisation et/ou de formation**

  - les orientations en **établissements ou services médico-sociaux,** selon le niveau de handicap :
    - IEM Institut d'éducation motrice
    - IME Institut médico-éducatif
    - ITEP Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
    - SESSAD Service éducatif spécialisé et de soins à domicile

- Pour les adultes (à partir de 20 ans et 16 ans sous certaines conditions) :

  - la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé : **RQTH**

  - une orientation professionnelle **en milieu ordinaire** de travail, **en ESAT**, en **Centre de Rééducation (CRP)**

  - **L' Allocation Adulte Handicapé possible (AAH)** ouverte aux personnes :
    - dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % et qui justifie d'une Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi (RSDAE). *La RSDAE est le fait que la personne ne soient pas en mesure de travailler* **un mi-temps ou plus** *du fait des conséquences objectives de son handicap. La RSDAE peut aussi être l'impossibilité pour la personne d'élaborer ou de s'insérer dans un projet professionnel toujours du fait des conséquences son handicap.*
    - dont le taux est supérieur ou égal à 80 %

  - **Le complément de ressources** pour les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % et qui ont une capacité de travail inférieur à 5 % (soit 2h par semaine)

  - Le renouvellement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne **(ACTP)**

  - Les orientations **en Établissements ou services médico-sociaux** suivant le niveau de dépendance :
    - SAVS Service d accompagnement à la vie sociale

- SAMSAH Service d accompagnement médico social pour personne handicapée
- FOYER HEBERGEMENT Lieu de vie rattaché à un ESAT
- FOYER DE VIE
- FAM : Foyer d'accueil médicalisé
- MAS : Maison d'accueil médicalisée

- Pour Tous :

  - **des Cartes :**

    - Carte d'Invalidité (CIN) si le taux est supérieur ou égal à 80 %,

    - Carte Priorité Pour Personne Handicapée(CPPH) : indifférent du taux

    - Carte de stationnement (CES). Pas de taux recquis mais des critères d'attribution précis fonction du périmètre de marche ou de l'utilisation d'aides techniques (aide technique :canne,béquilles, déambulateur,fauteuil roulant,prothèse de jambe). Ne sont pas considérés comme une aide technique :orthèses, prothèse de hanche....)

  - **La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**

    - Peut concerner, après évaluation de critères d'éligibilité, de l'aménagement du logement, le financement d'aides techniques, de l'aide humaine.

    - L'aide humaine est une aide directe à la personne dans ses actes de la vie quotidienne, toilette, habillage, alimentation, éliminations.

La PCH ne prend pas en charge l'ensemble des besoins de la personne handicapée ou de sa famille. L'aide au ménage ou à la préparation des repas ne relève pas du domaine de la PCH.

Pour en Savoir plus :

Maison Départementale des Personnes Handicapées
MDPH 66
30, rue Pierre Bretonneau
66100 PERPIGNAN
www.cg66.fr /mdph-66
Ligne publique : 04 68 39 99 00 - Fax : 04 68 39 99 49
Ouverture public : tous les jours de 8h30 à 12h00
et du mardi au vendredi de 13h30 à 16h30

Contacts médecins MDPH :

- **Dr Didelon : 04 68 39 99 03**
- **Dr Smadja : 04 68 39 99 07**
- **Dr Détienne : 04 68 39 99 50**
- **Dr Peroneille : 04 68 39 99 48**
- **Dr Cahe-Sollier (équipe enfant) :04 68 39 99 40**